



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 41

Réunion du jeudi 07 avril 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, HOFMAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP (536996)	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 mité) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022
RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)	U14 R2 (+ 2 mutés)	14/02/2022

SENIORS**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – R1/A****23392137 – FC ST LEU PB 95. 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 02/04/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC ST LEU PB 95 sur la participation du joueur MUNUNGU MUTARANSANGA Armel, du FC CERGY PONTOISE, au motif que ce joueur, licencié « M » 2021/2022 au FC CERGY PONTOISE, aurait été licencié auprès de la Fédération Congolaise de Football pour le club AC RANGERS KINSHASA sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande au FC CERGY PONTOISE de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 avril 2022**.

SENIORS – R1/B

23392351 – CLAYE SOUILLY SPORTS 1 / CA VITRY 1 du 05/03/2022

Demande d'évocation formulée par CLAYE SOUILLY SPORTS sur la participation du joueur BERETE Ahamed, du CA VITRY, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 au CA VITRY, aurait été licencié auprès de la Fédération Ivoirienne de Football pour le club RABBI FOOTBALL CLUB ABOBO sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande au CA VITRY de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 avril 2022**.

SENIORS – R2/A

23392504 – ESA LINAS MONTLHERY 2 / FC ISSY 1 du 03/04/2022

Réserves du FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ESA LINAS MONTLHERY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors de l'ESA LINAS MONTLHERY ne disputait pas de rencontre officielle le 03/04/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 26/03/2022 et l'a opposée à l'US IVRY pour le compte du National 3,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 26/03/2022,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE A

23431808 – COM BAGNEUX 20 / US RUNGIS 20 du 13/03/2022

La Commission,

Informe COM BAGNEUX d'une demande d'évocation formulée par l'US RUNGIS sur la participation du joueur EKOUME Kenny, susceptible d'être suspendu,

Demande à COM BAGNEUX de bien vouloir, **pour le mercredi 13 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE A

23431826 – VILLEMOMBLE SPORTS 20 / US VILLENEUVE ABLON 20 du 03/04/2022

La Commission,

Informe l'US VILLENEUVE ABLON d'une demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation du joueur CAMARA Ibrahima, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US VILLENEUVE ABLON de bien vouloir, **pour le mercredi 13 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE A

23431827 – ST MAUR LUSITANOS 20 / OLYMPIQUE DE PANTIN 20 du 03/04/2022

Réclamation de l'OLYMPIQUE DE PANTIN au motif qu'en l'absence de l'arbitre officiel, le club recevant a mis à disposition un arbitre bénévole (M. BEN SGHIR Jawad) ayant délibérément avantage son équipe,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS CDM – R3/C

23394987 – LE MEE SPORTS 5 / DOURDAN SPORTS 5 du 27/03/2022

Demande d'évocation de LE MEE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur NAOUR Antoine, de DOURDAN SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que DOURDAN SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur NAOUR Antoine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 16/03/2022 avec date d'effet du 21/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/03/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de DOURDAN SPORTS évoluant en CDM – R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur NAOUR Antoine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à DOURDAN SPORTS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à LE MEE SPORTS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur NAOUR Antoine à compter du lundi 11 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à DOURDAN SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € DOURDAN SPORTS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LE MEE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

23395432 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 / FC GOUSSAINVILLE 11 du 27/03/2022

Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur ZAHRAOUI Mohamed, du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le joueur ZAHRAOUI Mohamed a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 16/03/2022 avec date d'effet du 21/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/03/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des ANCIENS du FC GOUSSAINVILLE évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur ZAHRAOUI Mohamed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZAHRAOUI Mohamed à compter du lundi 11 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC GOUSSAINVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1 / Poule B

23450420 – ROISSY FITE CARE 1 / AS CAN MINES 81 du 12/03/2022

La Commission,

Informe ROISSY FITE CARE d'une demande d'évocation formulée par l'AS CAN MINES sur la participation du joueur COELHO Dylan, susceptible d'être suspendu,

Demande à ROISSY FITE CARE de bien vouloir, **pour le mercredi 13 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/C

23773790 – APSAP MONDOR 1 / APSAP VILLE DE PARIS 2 du 02/04/2022

La Commission,

Informe l'APSAP MONDOR d'une demande d'évocation formulée par l'APSAP VILLE PARIS sur la participation du joueur NORENDI Guillaume, ayant participé à la rencontre avec le n°8 sans être inscrit sur la feuille de match,

Demande à l'APSAP MONDOR de bien vouloir, **pour le mercredi 13 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

Demande à M. DOURMANE Fateh, arbitre, un rapport circonstancié sur le fait évoqué.

SENIORS FEMININES – R1

23385295 – GPSO 92 ISSY. 2 / RC ST DENIS 1 du 12/02/2022

Demande d'évocation de GPSO 92 ISSY sur la participation et la qualification de la joueuse MICHEL Phiseline, du RC ST DENIS, au motif que cette joueuse, licencié « R » 2021/2022 au RC ST DENIS, aurait été licenciée lors de la saison 2020/2021 auprès de la Fédération Canadienne de Football pour le club CS FABROSE (devenu le FC LAVAL) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le RC ST DENIS a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que la joueuse MICHEL Phiseline est licenciée depuis la saison 2020/2021 au sein du club et que sa licence, enregistrée le 12/07/2020, l'a été après que le Certificat International de Transfert fut accordé,

Considérant, après vérification, que la joueuse MICHEL Phiseline a obtenu une licence « A » 2020/2021 en faveur du RC ST DENIS,

Considérant que le RC ST DENIS a bien effectué une demande de CIT en indiquant comme club quitté, l'AS TIGRESSE pour la saison 2017/2018, ainsi que la Fédération quittée, HAITI,

Considérant que la Fédération Haïtienne de Football a accordé le CIT le 17/07/2020,

Considérant que suite aux réserves formulées par VAUX LE PENIL LA ROCHETTE sur une éventuelle qualification de la joueuse MICHEL Phiseline dans un club affilié à la Fédération canadienne de Football, la FFF a interrogé ladite Fédération,

Considérant qu'il en ressort que la joueuse MICHEL Phiseline était bien enregistrée dans les fichiers de la Fédération Canadienne de Football pour le club FC LAVAL pour la saison 2019/2020,

Considérant que la Fédération Canadienne de Football a accordé le CIT le 09/03/2022,

Considérant que la licence « A » 2020/2021 a été obtenue indûment dès lors que selon les informations communiquées par la FFF, la joueuse MICHEL Phiseline a été enregistrée pour la saison 2019/2020 au FC LAVAL, affilié à la Fédération Canadienne de Football,

Considérant que si la joueuse MICHEL Phiseline a manifestement obtenu une licence en faveur du club canadien sans que les formalités relatives aux changements de clubs internationaux n'aient été respectées, aucun certificat de sortie (certificat International de Transfert) n'ayant été demandé par la Fédération Canadienne auprès de la Fédération Haïtienne, force est de constater que ce fait ne peut permettre d'exonérer ladite joueuse et le RC ST DENIS de toutes responsabilités dès lors que l'intéressée ne pouvait ignorer qu'elle a évolué au sein d'un club canadien et que le RC ST DENIS doit, lors du recrutement d'une joueuse s'assurer par tous moyens de la véracité des informations mentionnées sur le bordereau de demande de licence, étant observé qu'en égard au statut d'internationale de ladite joueuse, les vérifications sont plus aisées,

Par ces motifs, conformément aux dispositions des articles 200 et 207 des RG de la FFF, la Commission donne match perdu par pénalité au RC ST DENIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à GPSO 92 ISSY (3 points, 0 but).

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC ST DENIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € GPSO 92 ISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R3/A

23384987 – PARIS FC 3 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 02/04/2022

Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du PARIS FC 3, dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines R3/A,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 3 du PARIS FC n'est pas dans les cinq dernières rencontres de Championnat Seniors Féminines R3/A lors du match en rubrique, de sorte que les restrictions de participation telles que définies à l'article 7.10 ne sont pas applicables,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/A**23403465 – FC CROSNE 1 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 du 05/03/2022**

La Commission,

Informe CRETEIL PALAIS FUTSAL d'une demande d'évocation formulée par le FC CROSNE sur la participation du joueur DINDAINE Thomas, susceptible d'être suspendu,

Demande à CRETEIL PALAIS FUTSAL de bien vouloir, **pour le mercredi 13 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R3/D**23403169 – FUTSAL PAULISTA 2 / ASC AVICENNE 2 du 02/04/2022**

La Commission,

Informe l'ASC AVICENNE d'une demande d'évocation formulée par FUTSAL PAULISTA sur la participation des joueurs HAMMI Rachid et NGASSAM LEWATE Willy, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'ASC AVICENNE de bien vouloir, **pour le mercredi 13 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FEMININES FUTSAL – PHASE 2 / ELITE**24372168 – JOLIOT GROOM'S 1 / PARIS ELITE 1 du 27/03/2022**

Réclamation formulée par PARIS ELITE sur la participation et la qualification de la joueuse EL GHAZOUANI Fatima, de JOLIOT GROOM'S, licenciée U17F et susceptible de ne pas avoir effectué les formalités liées au dossier de double surclassement,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que JOLIOT GROOM'S n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse EL GHAZOUANI Fatima est titulaire d'une licence « R » 2021/2022, enregistrée le 01/10/2021, surclassement autorisé (art.73.2 des RG de la FFF) à compter du 31/01/2022,

Considérant les dispositions de l'article 7 du règlement du championnat Féminin Seniors Futsal selon lesquelles :

« Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

. Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »,

Considérant, au vu de ce qui précède, que JOLIOT GROOM'S n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article suscitée,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES**AFFAIRES****N° 10 – U15 – MOUSSAOUI Adam****VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/03/2022,

Considérant que les parents du joueur MOUSSAOUI Adam n'ont pas fourni de justificatif de paiement,

Par ce motif, confirme l'opposition formulée par l'USM GAGNY.

N° 348 – USINO Efeoghene

ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL – US LOGNES – (563822) – (532139)

La Commission,

Considérant que la joueuse USINO Efeoghene est licenciée « R » 2021/2022 à ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL,

Considérant que cette même joueuse a obtenu indûment une licence « A » 2021/2022 à l'US LOGNES avec comme prénom Efe

Par ces motifs, annule ladite licence « A » en faveur de l'US LOGNES et demande au club de formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 349 – U15F – BOU AOUN Israa**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/04/2022 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/03/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ETOILE BOBIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 avril 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BOU AOUN Israa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 350 – U18 – MILOSAVLJEVIC Maksim**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/04/2022 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/03/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC SOISY ANDILLY MARGENCY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 avril 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MILOSAVLJEVIC Maksim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 351 – U15 – TRAORE Bairriss**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/04/2022 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/03/2022, à obtenir l'accord du club quitté, RACING CLUB DE FRANCE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 avril 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Bairriss et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**U18 – R2/A****23411516 – PARIS 13 ATLETICO 1 / ANTONY FOOT EVOLUTION 1 du 03/04/2022**

La Commission,

Informe ANTONY FOOT EVOLUTION d'une demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation des joueurs PHIRMIS Lucas et NSENGA MUTOKA Raphael, susceptibles d'être suspendus,

Demande à ANTONY FOOT EVOLUTION de bien vouloir, **pour le mercredi 13 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18 – R3/B**23411976 – STE GENEVIEVE SPORTS 1 / FC ASNIERES 1 du 27/03/2022**

Demande d'évocation du FC ASNIERES sur la participation et la qualification du joueur EL GAOUZI Rayan, de STE GENEVIEVE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que STE GENEVIEVE SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur EL GAOUZI Rayan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 16/03/2022 avec date d'effet du 21/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/03/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 de STE GENEVIEVE SPORTS évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur EL GAOUZI Rayan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE SPORTS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ASNIERES (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur EL GAOUZI Rayan à compter du lundi 11 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à STE GENEVIEVE SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € STE GENEVIEVE SPORTS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ASNIERES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

23413643 – US IVRY 1 / FC ETAMPES 1 du 13/03/2022

Evocation de la Commission sur le fait que le joueur KIKAVUANGA Roberto, du FC ETAMPES, est inscrit sur la feuille de match en rubrique sous le n°12 alors qu'il a participé le même jour et à la même heure à la rencontre U16 D2 opposant son club à VERRIERES LE BUISSON.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ETAMPES a fourni ses observations dans les délais impartis, en fournissant une lettre de M. CAPHARSIE Georges, entraîneur des U16, selon laquelle il indique avoir confondu le nom de 2 joueurs du club et avoir inscrit sur la FMI le joueur KIKAVULUKA Roberto à la place du joueur KIMVULUKA Lucas,

Considérant que M. BEN ABIDINE Souhail, arbitre du match, n'est pas en mesure de reconnaître formellement le joueur ayant participé à la rencontre, au vu des photos issues de Foot 2000 qui lui ont été transmises

Rappelle au FC ETAMPES qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur KIKAVULUKA Roberto, du FC ETAMPES, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant qu'en l'espèce, le FC ETAMPES a commis une infraction au sens de l'article 187.2 des RG de la FFF, justifiant le recours à l'évocation puisqu'il a fait participer un joueur non inscrit sur la feuille de match (KIMVULUKA Lucas selon des dires),

Considérant que la responsabilité du FC ETAMPES est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ETAMPES (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'US IVRY (3 points, 1 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

B2M FUTSAL (552645)

Tournoi U12/U13 du 17 avril 2022

Tournoi homologué.

FC MONTREUIL (560296)

Tournoi U11/U12 des 16 et 17 avril 2022

La Commission,

Demande au FC MONTREUIL de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le 14 avril 2022